



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024/11-0221
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Création de servitudes entre la SCALANDES et l'agglomération. Nomenclature Acte : 3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les délibérations n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 et n°2022060091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte notarié en date du 26 avril 2018 signé entre la commune de Mont de Marsan et la SCALANDES,

Considérant la nécessité pour Mont de Marsan Agglomération, via Mont De Eau Agglo, de pouvoir intervenir sur les réseaux d'eau et d'assainissement,

Considérant la nécessité de signer un acte notarié de régularisation des servitudes pour les réseaux d'eau et d'assainissement,

Expose que par acte notarié en date du 26 avril 2018 enregistré chez Maître Baudoin Malric, la commune de Mont de Marsan a cédé les parcelles cadastrées CA 0306 et CA 0315, sises 600 Rue Condorcet, à la SCALANDES. Toutefois, lors de cette vente, il n'a pas été précisé la présence de réseaux appartenant désormais à l'agglomération, suite au transfert de compétences, et exploités par Mont de Eau Agglo suite à la création de l'établissement public, à savoir une canalisation PVC DN200 sur 600 mètres (réseau d'assainissement) et une canalisation PVC DN 200 sur 600 mètres (réseau d'eau). Par conséquent, pour permettre à Mont de Eau Agglo d'exploiter ces ouvrages, il apparaît nécessaire de procéder à la régularisation administrative de l'acte de vente en établissant une convention de servitude entre la SCALANDES et Mont de Marsan Agglomération.

Approuve la convention de servitude de passage entre Mont de Marsan Agglomération et la SCALANDES,

Précise que les frais notariés sont à la charge de Mont de Eau Agglo,

Décide de confier à Maître Baudoin Malric la charge d'établir et d'enregistrer les dites servitudes au service des hypothèques.

Fait à Mont de Marsan, le 25 novembre 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



réf : A 2018 07871

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le ---

Maître André BAUDOIN-MALRIC, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée "SCP ANDRE BAUDOIN-MALRIC, numéro CRPCEN 40001, titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONT-DE-MARSAN (40000), 266 rue Paul Lacôme,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CONVENTION DE SERVITUDE **COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN / SCALANDES**

- M---, agissant au nom et pour le compte de :

La "COMMUNE DE MONT DE MARSAN", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Landes, ayant son siège à MONT DE MARSAN (40000), 2 place du Général Leclerc.

Identifiée sous le numéro unique d'identification 214 001 927.

En qualité de ---, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à ---, du ---, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

D'UNE PART

La société dénommée "CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES",

Société coopérative commerciale au capital de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENTS EUROS (280.800,00 €), dont le siège social est à MONT DE MARSAN (40000), Pemeignan.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONT DE MARSAN et identifiée sous le numéro unique d'identification 383 197 563.

- La société "CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES" est représentée par M---, ---PROFESSION, demeurant à ---, ici présent, agissant en qualité de ---, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à ---, du ---, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

Ci-après dénommé « **LE PROPRIETAIRE** ».
D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à l'acte objet des présentes ont indiqué ce qui suit :

EXPOSE

La Société dénommée "CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES", a acquis, de la commune de MONT DE MARSAN, diverses parcelles ci-après désignées.

Il s'avère que des réseaux Eaux usées, Eau potable et Géothermie passent par ces parcelles sur lesquelles les REGIES DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT MONT DE MARSAN AGGLO sont amenées à intervenir.

En conséquence, il est nécessaire de créer une convention permettant à la Commune de MONT-DE-MARSAN d'intervenir sur ces parcelles.

Cela exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

PARCELLES CONCERNEES PAR LA CONVENTION

L'ensemble immobilier concerné par la présente convention de servitude comporte la désignation suivante :

MONT DE MARSAN (Landes)

Des parcelles situées à MONT DE MARSAN (40000), rue Condorcet, .

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	CA	0264	RUE CONDORCET	45 ca
	CA	0267	LARROUQUERE	49 a 56 ca
	CA	0315	600 RUE CONDORCET	03 ha 46 a 73 ca
	CA	0345	LARROUQUERE	27 a 18 ca
	CA	0346	LARROUQUERE	97 ca
	CB	0322	LE CONTE NORD	21 a 23 ca
Contenance totale				04 ha 46 a 12 ca

Effet relatif -

Parcelle C 315 - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître André



BAUDOIN-MALRIC, notaire à MONT DE MARSAN, le 26 avril 2018, publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN, le 16 mai 2018, volume 2018 P, numéro 4107.

Parcelles CA 267 et 264 - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître André BAUDOIN-MALRIC, notaire à MONT DE MARSAN, le 12 juillet 2018, publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN, le 08 août 2018 volume 2018 P numéro 6946.

Parcelles CA 345,346 et CB 322 - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître André BAUDOIN-MALRIC, notaire à MONT DE MARSAN, le 04 février 2021, publié au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN, le 08 mars 2021, volume 2021 P, numéro 5101..

CARACTERISTIQUES DES RESEAUX CONCERNES

EAUX USEES (EU) : canalisation PVC de diamètre 200 mm, sur 600 mètres de longueur, à une profondeur moyenne de 2 mètres.

EAU POTABLE (EAU) : canalisation PVC de diamètre 200 mm, sur 600 mètres de longueur, à une profondeur moyenne de 1,20 mètres.

GEOOTHERMIE (GEO) : canalisation fonte de diamètre 150 mm, sur une longueur 600 mètres, à une profondeur moyenne de 1,60 mètres.

Cela exposé,

LA SCALANDES (CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES), es-qualités, et le propriétaire ci-dessus dénommé,

Sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

ARTICLE PREMIER

En vue d'assurer le passage des EAUX USEES (EU), de l'EAU POTABLE (EAU) et de la GEOTHERMIES (GEO) sur la commune de MONT DE MARSAN, et après avoir pris connaissance du tracé des canalisation sur les parcelles ci-dessus désignées, Le propriétaire reconnaît aux Régies de l'Eau et de l'Assainissement, les droits suivants :

- D'établir à demeure, les ouvrages EU, EAU, GEO (caractéristiques ci-dessus) dans une bande de terrain d'une largeur 4 mètres.

Par voie de conséquence, après information du propriétaire, les Régies de



l'Eau et de l'Assainissement, chargées de l'exploitation des ouvrages, ou celui qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

ARTICLE DEUXIEME

Le propriétaire conserve la pleine propriété et la libre disposition de la bande de terrain, grevée de la convention, dans les conditions exposées ci-dessous :

Le propriétaire, tant pour lui-même que son locataire éventuel, s'oblige à s'abstenir, sur la bande de terrain concernée, de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction, de modification de profil, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE TROISIEME

La présente convention prend effet, rétroactivement, à la date d'acquisition des parcelles par la SCALANDES et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article premier ci-dessus, ou de toute autre conduite qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE QUATRIEME

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

ARTICLE CINQUIEME

FORMALITES - PUBLICITE FONCIERE

La présente convention est soumise à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Conformément à la loi, Maître André BAUDOIN-MALRIC déposera au Service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, deux copies authentiques des présentes, en vue de la publicité foncière.

Contribution de sécurité immobilière (art. 879 du Code général des impôts) - Exonération en raison de la qualité des parties (article 1045 du Code général des impôts).



LA SCALANDES (CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES),, ès-qualités, requiert en faveur de la COMMUNE DE MONT DE MARSAN, l'enregistrement gratis des présentes en application des dispositions de l'article 1045 II 3 du Code général des impôts.

ARTICLE SIXIEME

En cas de vente de son immeuble, **LE PROPRIETAIRE** s'engage à reproduire, dans l'acte de vente, les dispositions faisant l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les présentes stipulations seront, à la diligence de --- obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que dans les actes de vente.

ARTICLE SEPTIEME

Le tribunal compétent, pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de l'immeuble.

ARTICLE HUTIEME

Les frais d'acte ainsi que d'enregistrement et de publicité foncière seront à la charge de la COMMUNE DE MONT DE MARSAN.

ARTICLE NEUVIEME

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc de l'étude .

CLOTURE

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le **PROPRIETAIRE**, en son siège social.
- Et LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN , en son siège.



TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

"COMMUNE DE MONT DE MARSAN" : ---

La société dénommée "CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES" : remi.requenna@scalandes.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procuration ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que



l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : scp-baudoin-malric@notaires.fr

Si les parties estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur HUIT pages.

Fait et passé à MONT DE MARSAN,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent : - Renvois : - Mots rayés nuls : - Chiffres rayés nuls : - Lignes entières rayées nulles : - Barres tirées dans les blancs :	
---	--

Paraphes	Nom et qualité	Signatures
	---, représentant la société COMMUNE DE MONT DE MARSAN ERDF	
	---, représentant la société CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT DES LANDES Propriétaire	
	Maître André BAUDOIN- MALRIC	